

Vivek Sarvaria *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SARVARIA

File No.: 20836.

1989: December 1.

Present: Lamer, Wilson, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Criminal law — Charge to jury — Burden of proof — Possession of narcotics for the purpose of trafficking and trafficking in narcotics — Whether trial judge misdirected jury as to burden of proof.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1988), 83 N.S.R. (2d) 225, 210 A.P.R. 225, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of possession of narcotics for the purpose of trafficking and trafficking in narcotics. Appeal dismissed.

Graig Garson, for the appellant.

S. R. Fainstein, Q.C., and *David Meadows*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER J.—We need not hear from you Mr. Fainstein. Justice Cory will read the judgment for the Court.

CORY J.—This is an appeal as of right. We find no error in the reasons and conclusions of the majority of the Court of Appeal of Nova Scotia.

The choice of wording by the trial judge in some of his references to the requirement that the Crown prove its case beyond a reasonable doubt and to the issue of the credibility of the witnesses for the defence was less than ideal. Nonetheless, when the charge is looked at as a whole, it becomes clear that the jury was adequately and

Vivek Sarvaria *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. SARVARIA

N° du greffe: 20836.

1989: 1^{er} décembre.

b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DIVISION D'APPEL

c

Droit criminel — Exposé au jury — Fardeau de la preuve — Possession de stupéfiants pour en faire le trafic et trafic de stupéfiants — Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury quant au fardeau de la preuve?

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1988), 83 N.S.R. (2d) 225, 210 A.P.R. 225, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité prononcée relativement aux accusations de possession de stupéfiants pour en faire le trafic et de trafic de stupéfiants. Pourvoi rejeté.

f

Graig Garson, pour l'appellant.

S. R. Fainstein, c.r., et *David Meadows*, pour l'intimée.

g

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LAMER—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Fainstein. Le juge Cory va lire le jugement de la Cour.

h

LE JUGE CORY—Ce pourvoi est formé de plein droit. Nous ne trouvons aucune erreur dans les motifs et les conclusions de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse à la majorité.

i

Le choix des mots qu'a fait le juge du procès dans certaines de ses mentions de l'exigence que le ministère public fasse sa preuve hors de tout doute raisonnable et de la question de la crédibilité des témoins à décharge est loin d'être idéal. Néanmoins, si on considère l'ensemble des directives, il devient clair que le jury a été bien et suffisamment

properly instructed on numerous occasions on both these issues and could not have been misled.

In the result, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Scaravelli & Garson, Halifax.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

instruit du droit à maintes reprises relativement à ces deux points et qu'il ne peut avoir été induit en erreur.

a En définitive, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Scaravelli & Garson, Halifax.

b *Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.*